

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE DE LA ROUTE DE LA PROVENCE

N° AMT\_2026\_0052



### CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

**Le Maire** de la Commune de SALLANCHES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles [L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2](#) ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'[instruction interministérielle sur la signalisation routière](#) ;

**Vu** le règlement de voirie de la Ville de Sallanches ;

**Vu** la demande d'utilisation du sol public déposée le 20 janvier 2026 par le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL de la ville de Sallanches ;

**Considérant** que l'éboulement du 20 janvier 2025 sur la route de la Provence présente un risque avéré susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la route de la Provence afin de faire des travaux de sécurisation suite à un éboulement ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules et piétons est rigoureusement interdite route de la Provence, entre le n°325 route de la Provence et le Clos du Crêt du 20 au 22 janvier 2026 inclus.

**Article 2 :** Des panneaux signalant cette interdiction et l'itinéraire de déviation seront mis en place par les services techniques de la Ville et sous le contrôle de la Police municipale.

Des panneaux réglementaires signalant la fermeture seront installés de manière visible.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Police municipale et tous autres agents compétents.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au SDIS 74, à l'Hôpital, à la Gendarmerie, à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, à la Police municipale, à l'intéressé, un exemplaire étant conservé au Centre Technique Municipal.

Fait à Sallanches, le 20 janvier 2026

**Sidney CONTRI**



*Signature électronique*

**Adjoint en charge de la Mobilité,  
de l'Environnement, de  
l'Agriculture et des Forêts.**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).